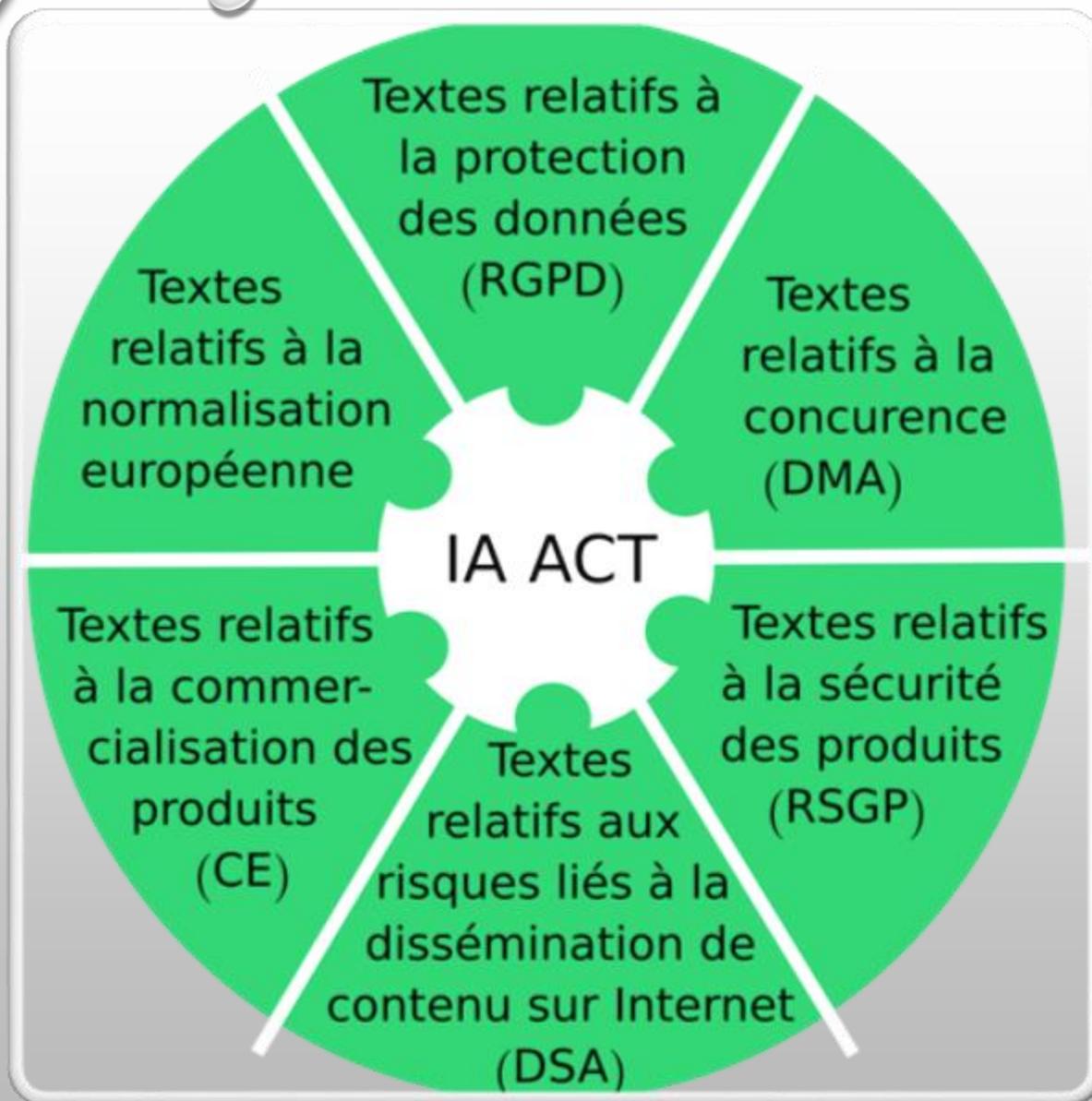


*IA ET GOUVERNANCE DES  
DONNÉES : QUELS ENJEUX  
JURIDIQUES AU CROISEMENT DE  
L'AI ACT ET DU RGPD ?*

JULIETTE SENECHAL – PROFESSEUR DE DROIT PRIVE A L'UNIVERSITE DE  
LILLE – EN DÉLÉGATION À L'INRIA

- INTRO : QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CHERCHEUR UTILISANT OU DÉVELOPPANT DES SYSTÈMES D'IA OU DES MODÈLES D'IA
- A) AU TITRE DE L'AI ACT ?
- B) AU TITRE DU RGPD ?
- MAIS D'AUTRES QUESTIONS SE POSENT ÉGALEMENT AU TITRE DES TEXTES PROTÉGEANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU AU TITRE DES TEXTES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ...



- SOURCE  
: [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

# I. L'AI ACT

# RÈGLEMENT (UE) 2024/1689 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUIN 2024

## ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (CE) N° 300/2008, (UE) N° 167/2013, (UE) N° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 ET (UE) 2019/2144 ET LES DIRECTIVES 2014/90/UE, (UE) 2016/797 ET (UE) 2020/1828 (RÈGLEMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE)

[HTTPS://HAL.SCIENCE/HAL-04797429V1/FILE/THECONVERSATION\\_\\_\\_AI\\_ACT.PDF](https://hal.science/HAL-04797429v1/FILE/THECONVERSATION___AI_ACT.PDF)

- PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL LE 12 JUILLET 2024, LE RIA ENTRERA EN VIGUEUR VINGT JOURS APRÈS, SOIT LE 1ER AOÛT 2024. L'ENTRÉE EN APPLICATION SE FERA ENSUITE DE FAÇON ÉCHELONNÉE :
- **2 FÉVRIER 2025** (6 MOIS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR) :
  - INTERDICTIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES D'IA PRÉSENTANT DES RISQUES INACCEPTABLES.
- **2 AOÛT 2025** (12 MOIS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR) :
  - APPLICATION DES RÈGLES POUR LES MODÈLES D'IA À USAGE GÉNÉRAL.
  - NOMINATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES.
- **2 AOÛT 2026** (24 MOIS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR) :
  - **TOUTES LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR L'IA DEVIENNENT APPLICABLES**, EN PARTICULIER L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE DE L'ANNEXE III (SYSTÈMES D'IA DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉTRIE, DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES, DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI, DE L'ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS ESSENTIELS, DE L'APPLICATION DE LA LOI, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE).
  - MISE EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS DES ÉTATS MEMBRES D'AU MOINS UN BAC À SABLE RÉGLEMENTAIRE.
- **2 AOÛT 2027** (36 MOIS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR)
  - APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE DE L'ANNEXE I (JOUETS, ÉQUIPEMENTS RADIO, DISPOSITIFS MÉDICAUX DE DIAGNOSTIC IN VITRO, SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE, VÉHICULES AGRICOLES, ETC.).
- PAR AILLEURS, L'ENTRÉE EN APPLICATION S'APPUIERA SUR DES « **NORMES HARMONISÉES** » AU NIVEAU EUROPÉEN QUI DOIVENT DÉFINIR PRÉCISÉMENT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'IA CONCERNÉS. LA COMMISSION EUROPÉENNE A AINSI COMMANDÉ AU CEN/CENELEC (COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION EN ÉLECTRONIQUE ET EN ÉLECTROTECHNIQUE) DIX NORMES ACTUELLEMENT EN COURS DE RÉDACTION. LA CNIL PARTICIPE ACTIVEMENT À LEUR ÉLABORATION DEPUIS JANVIER 2024.

# LE SYSTÈME D'IA

# DÉFINITION DU SYSTÈME D'IA

- «SYSTÈME D'IA», UN SYSTÈME AUTOMATISÉ QUI EST CONÇU POUR FONCTIONNER À DIFFÉRENTS NIVEAUX D'AUTONOMIE ET PEUT FAIRE PREUVE D'UNE CAPACITÉ D'ADAPTATION APRÈS SON DÉPLOIEMENT, ET QUI, POUR DES OBJECTIFS EXPLICITES OU IMPLICITES, DÉDUIT, À PARTIR DES ENTRÉES QU'IL REÇOIT, LA MANIÈRE DE GÉNÉRER DES SORTIES TELLES QUE DES PRÉDICTIONS, DU CONTENU, DES RECOMMANDATIONS OU DES DÉCISIONS QUI PEUVENT INFLUENCER LES ENVIRONNEMENTS PHYSIQUES OU VIRTUELS;

# RECITAL 12

- THE NOTION OF ‘AI SYSTEM’ IN THIS REGULATION SHOULD BE CLEARLY DEFINED AND SHOULD BE CLOSELY ALIGNED WITH THE WORK OF INTERNATIONAL ORGANISATIONS WORKING ON AI TO ENSURE LEGAL CERTAINTY, **FACILITATE INTERNATIONAL CONVERGENCE** AND WIDE ACCEPTANCE, WHILE PROVIDING THE FLEXIBILITY TO ACCOMMODATE THE RAPID TECHNOLOGICAL DEVELOPMENTS IN THIS FIELD. MOREOVER, THE DEFINITION SHOULD BE BASED ON KEY CHARACTERISTICS OF AI SYSTEMS THAT DISTINGUISH IT FROM SIMPLER TRADITIONAL SOFTWARE SYSTEMS OR PROGRAMMING APPROACHES AND SHOULD NOT COVER SYSTEMS THAT ARE BASED ON THE RULES DEFINED SOLELY BY NATURAL PERSONS TO AUTOMATICALLY EXECUTE OPERATIONS.
- **A KEY CHARACTERISTIC OF AI SYSTEMS IS THEIR CAPABILITY TO INFER.** THIS CAPABILITY TO INFER REFERS TO THE PROCESS OF OBTAINING THE OUTPUTS, SUCH AS PREDICTIONS, CONTENT, RECOMMENDATIONS, OR DECISIONS, WHICH CAN INFLUENCE PHYSICAL AND VIRTUAL ENVIRONMENTS, AND TO A CAPABILITY OF AI SYSTEMS TO DERIVE MODELS OR ALGORITHMS, OR BOTH, FROM INPUTS OR DATA.
- THE TECHNIQUES THAT ENABLE INFERENCE WHILE BUILDING AN AI SYSTEM INCLUDE **MACHINE LEARNING APPROACHES** THAT LEARN FROM DATA HOW TO ACHIEVE CERTAIN OBJECTIVES, AND LOGIC- AND **KNOWLEDGE-BASED APPROACHES** THAT INFER FROM ENCODED KNOWLEDGE OR SYMBOLIC REPRESENTATION OF THE TASK TO BE SOLVED. THE CAPACITY OF AN AI SYSTEM TO INFER TRANSCENDS BASIC DATA PROCESSING BY ENABLING LEARNING, REASONING OR MODELLING.
- THE **TERM ‘MACHINE-BASED’** REFERS TO THE FACT THAT AI SYSTEMS RUN ON MACHINES. THE REFERENCE TO EXPLICIT OR IMPLICIT OBJECTIVES UNDERSCORES THAT AI SYSTEMS CAN OPERATE ACCORDING TO EXPLICIT DEFINED OBJECTIVES OR TO IMPLICIT OBJECTIVES. THE OBJECTIVES OF THE AI SYSTEM MAY BE DIFFERENT FROM THE INTENDED PURPOSE OF THE AI SYSTEM IN A SPECIFIC CONTEXT.
- FOR THE PURPOSES OF THIS REGULATION, ENVIRONMENTS SHOULD BE UNDERSTOOD TO BE THE CONTEXTS IN WHICH THE AI SYSTEMS OPERATE, WHEREAS OUTPUTS GENERATED BY THE AI SYSTEM REFLECT DIFFERENT FUNCTIONS PERFORMED BY AI SYSTEMS AND **INCLUDE PREDICTIONS, CONTENT, RECOMMENDATIONS OR DECISIONS.**
- AI SYSTEMS ARE DESIGNED TO **OPERATE WITH VARYING LEVELS OF AUTONOMY**, MEANING THAT THEY HAVE SOME DEGREE OF INDEPENDENCE OF ACTIONS FROM HUMAN INVOLVEMENT AND OF CAPABILITIES TO OPERATE WITHOUT HUMAN INTERVENTION.
- **THE ADAPTIVENESS** THAT AN AI SYSTEM COULD EXHIBIT AFTER DEPLOYMENT, REFERS TO SELF-LEARNING CAPABILITIES, ALLOWING THE SYSTEM TO CHANGE WHILE IN USE. AI SYSTEMS CAN BE USED ON A STAND-ALONE BASIS OR AS A COMPONENT OF A PRODUCT, IRRESPECTIVE OF WHETHER THE SYSTEM IS PHYSICALLY INTEGRATED INTO THE PRODUCT (EMBEDDED) OR SERVES THE FUNCTIONALITY OF THE PRODUCT WITHOUT BEING INTEGRATED THEREIN (NON-EMBEDDED).

# GUIDELINES ON THE DEFINITION OF AN ARTIFICIAL INTELLIGENCE SYSTEM ESTABLISHED BY AI ACT – 6 FEBRUARY 2025

- [HTTPS://DIGITAL-STRATEGY.EC.EUROPA.EU/EN/LIBRARY/COMMISSION-PUBLISHES-GUIDELINES-AI-SYSTEM-DEFINITION-FACILITATE-FIRST-AI-ACTS-RULES-APPLICATION](https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-guidelines-ai-system-definition-facilitate-first-ai-acts-rules-application)
- RECITAL 7 : THE GUIDELINES ARE NOT BINDING. ANY AUTHORITATIVE INTERPRETATION OF THE AI ACT MAYULTIMATELY ONLY BE GIVEN BY THE COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION (CJEU).

# SYSTEMS OUTSIDE THE SCOPE OF THE AI SYSTEM DEFINITION

- RECITAL 12 EXPLAINS THAT THE AI SYSTEM DEFINITION SHOULD DISTINGUISH AI SYSTEMS FROM “SIMPLER TRADITIONAL SOFTWARE SYSTEMS OR PROGRAMMING APPROACHES AND SHOULD NOT COVER SYSTEMS THAT ARE BASED ON THE RULES DEFINED SOLELY BY NATURAL PERSONS TO AUTOMATICALLY EXECUTE OPERATIONS.”
- SYSTEMS FOR IMPROVING MATHEMATICAL OPTIMIZATION
- BASIC DATA PROCESSING
- SYSTEMS BASED ON CLASSICAL HEURISTICS
- SIMPLE PREDICTION SYSTEMS

# LE MODELE D'IA

# A PYRAMID OF MODELS

- - MODELS : THE GREAT UNKNOWN...
- RECITAL 97 : AI MODELS REQUIRE THE ADDITION OF FURTHER COMPONENTS, SUCH AS FOR EXAMPLE A USER INTERFACE, TO BECOME AI SYSTEMS. AI MODELS ARE TYPICALLY INTEGRATED INTO AND FORM PART OF AI SYSTEMS.

## ARTICLE 3.63

- ‘GENERAL-PURPOSE AI MODEL’ MEANS AN AI MODEL, INCLUDING WHERE SUCH AN AI MODEL IS TRAINED WITH A LARGE AMOUNT OF DATA USING SELF-SUPERVISION AT SCALE, THAT DISPLAYS SIGNIFICANT GENERALITY AND IS CAPABLE OF COMPETENTLY PERFORMING A WIDE RANGE OF DISTINCT TASKS REGARDLESS OF THE WAY THE MODEL IS PLACED ON THE MARKET AND THAT CAN BE INTEGRATED INTO A VARIETY OF DOWNSTREAM SYSTEMS OR APPLICATIONS, EXCEPT AI MODELS THAT ARE USED FOR RESEARCH, DEVELOPMENT OR PROTOTYPING ACTIVITIES BEFORE THEY ARE PLACED ON THE MARKET;

# RECITAL 97

- THE NOTION OF GENERAL-PURPOSE AI MODELS SHOULD BE CLEARLY DEFINED AND SET APART FROM THE NOTION OF AI SYSTEMS TO ENABLE LEGAL CERTAINTY.
- THE DEFINITION SHOULD BE BASED ON THE KEY FUNCTIONAL CHARACTERISTICS OF A GENERAL-PURPOSE AI MODEL, IN PARTICULAR THE GENERALITY AND THE CAPABILITY TO COMPETENTLY PERFORM A WIDE RANGE OF DISTINCT TASKS.
- THESE MODELS ARE TYPICALLY TRAINED ON LARGE AMOUNTS OF DATA, THROUGH VARIOUS METHODS, SUCH AS SELF-SUPERVISED, UNSUPERVISED OR REINFORCEMENT LEARNING. GENERAL-PURPOSE AI MODELS MAY BE PLACED ON THE MARKET IN VARIOUS WAYS, INCLUDING THROUGH LIBRARIES, APPLICATION PROGRAMMING INTERFACES (APIS), AS DIRECT DOWNLOAD, OR AS PHYSICAL COPY.
- THESE MODELS MAY BE FURTHER MODIFIED OR FINE-TUNED INTO NEW MODELS. ALTHOUGH AI MODELS ARE ESSENTIAL COMPONENTS OF AI SYSTEMS, THEY DO NOT CONSTITUTE AI SYSTEMS ON THEIR OWN.
- **AI MODELS REQUIRE THE ADDITION OF FURTHER COMPONENTS, SUCH AS FOR EXAMPLE A USER INTERFACE, TO BECOME AI SYSTEMS. AI MODELS ARE TYPICALLY INTEGRATED INTO AND FORM PART OF AI SYSTEMS.**
- THIS REGULATION PROVIDES SPECIFIC RULES FOR GENERAL-PURPOSE AI MODELS AND FOR GENERAL-PURPOSE AI MODELS THAT POSE SYSTEMIC RISKS, WHICH SHOULD APPLY ALSO WHEN THESE MODELS ARE INTEGRATED OR FORM PART OF AN AI SYSTEM.
- IT SHOULD BE UNDERSTOOD THAT THE OBLIGATIONS FOR THE PROVIDERS OF GENERAL-PURPOSE AI MODELS SHOULD APPLY ONCE THE GENERAL-PURPOSE AI MODELS ARE PLACED ON THE MARKET. WHEN THE PROVIDER OF A GENERAL-PURPOSE AI MODEL INTEGRATES AN OWN MODEL INTO ITS OWN AI SYSTEM THAT IS MADE AVAILABLE ON THE MARKET OR PUT INTO SERVICE, THAT MODEL SHOULD BE CONSIDERED TO BE PLACED ON THE MARKET AND, THEREFORE, THE OBLIGATIONS IN THIS REGULATION FOR MODELS SHOULD CONTINUE TO APPLY IN ADDITION TO THOSE FOR AI SYSTEMS.
- THE OBLIGATIONS LAID DOWN FOR MODELS SHOULD IN ANY CASE NOT APPLY WHEN AN OWN MODEL IS USED FOR PURELY INTERNAL PROCESSES THAT ARE NOT ESSENTIAL FOR PROVIDING A PRODUCT OR A SERVICE TO THIRD PARTIES AND THE RIGHTS OF NATURAL PERSONS ARE NOT AFFECTED.
- CONSIDERING THEIR POTENTIAL SIGNIFICANTLY NEGATIVE EFFECTS, THE GENERAL-PURPOSE AI MODELS WITH SYSTEMIC RISK SHOULD ALWAYS BE SUBJECT TO THE RELEVANT OBLIGATIONS UNDER THIS REGULATION. THE DEFINITION SHOULD NOT COVER AI MODELS USED BEFORE THEIR PLACING ON THE MARKET FOR THE SOLE PURPOSE OF RESEARCH, DEVELOPMENT AND PROTOTYPING ACTIVITIES. THIS IS WITHOUT PREJUDICE TO THE OBLIGATION TO COMPLY WITH THIS REGULATION WHEN, FOLLOWING SUCH ACTIVITIES, A MODEL IS PLACED ON THE MARKET.

# ARTICLE 51

- A GENERAL-PURPOSE AI MODEL SHALL BE CLASSIFIED AS A GENERAL-PURPOSE AI MODEL WITH SYSTEMIC RISK IF IT MEETS ANY OF THE FOLLOWING CONDITIONS:
- A) IT HAS HIGH IMPACT CAPABILITIES EVALUATED ON THE BASIS OF APPROPRIATE TECHNICAL TOOLS AND METHODOLOGIES, INCLUDING INDICATORS AND BENCHMARKS;
- B) BASED ON A DECISION OF THE COMMISSION, *EX OFFICIO* OR FOLLOWING A QUALIFIED ALERT FROM THE SCIENTIFIC PANEL, IT HAS CAPABILITIES OR AN IMPACT EQUIVALENT TO THOSE SET OUT IN POINT (A) HAVING REGARD TO THE CRITERIA SET OUT IN ANNEX XIII.

The image features a light gray background with a subtle gradient. In the top-left and bottom-right corners, there are several realistic-looking water droplets of various sizes, rendered with soft shadows and highlights to give them a three-dimensional appearance. The text is centered horizontally in the upper portion of the image.

DÉVELOPPEUR/DÉPLOIEUR ... ET CHERCHEUR

# DÉVELOPPEUR/DÉPLOYEUR

- «FOURNISSEUR», UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, UNE AGENCE OU TOUT AUTRE ORGANISME QUI DÉVELOPPE OU FAIT DÉVELOPPER UN SYSTÈME D'IA OU UN MODÈLE D'IA À USAGE GÉNÉRAL ET LE MET SUR LE MARCHÉ OU MET LE SYSTÈME D'IA EN SERVICE SOUS SON PROPRE NOM OU SA PROPRE MARQUE, À TITRE ONÉREUX OU GRATUIT;
- «DÉPLOYEUR», UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, UNE AGENCE OU UN AUTRE ORGANISME UTILISANT SOUS SA PROPRE AUTORITÉ UN SYSTÈME D'IA SAUF LORSQUE CE SYSTÈME EST UTILISÉ DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PERSONNELLE À CARACTÈRE NON PROFESSIONNEL



*Exclus du champs d'application du AI Act :*

*Systemes d'IA a des fins militaires, de defense, de securite nationale,  
ou utilises specifiquement pour la recherche scientifique  
ou open-source non mis sur le marche ni deployés*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)



The image features a light gray gradient background with several realistic water droplets of various sizes scattered in the corners. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance. The text 'LA RECHERCHE...' is centered in the upper half of the image.

**LA RECHERCHE...**

# LA RECHERCHE

- L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 8, DE LA LOI SUR L'IA STIPULE QUE CELLE-CI NE S'APPLIQUE PAS "AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE, D'ESSAI OU DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT DES SYSTÈMES OU DES MODÈLES D'IA AVANT LEUR MISE SUR LE MARCHÉ OU LEUR MISE EN SERVICES ". CETTE EXCLUSION EST CONFORME À LA LOGIQUE DE MARCHÉ DE LA LOI SUR L'IA, QUI S'APPLIQUE AUX SYSTÈMES D'IA UNE FOIS QU'ILS SONT MIS SUR LE MARCHÉ OU MIS EN SERVICE.

# LA RECHERCHE

- PAR EXEMPLE, AU COURS DE LA PHASE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (R&D), LES DÉVELOPPEURS D'IA ONT LA LIBERTÉ D'EXPÉRIMENTER ET DE TESTER DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS QUI POURRAIENT FAIRE APPEL À DES TECHNIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME MANIPULATRICES ET COUVERTES PAR L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA LOI SUR L'IA, SI ELLES SONT UTILISÉES DANS DES APPLICATIONS DESTINÉES AUX CONSOMMATEURS. LA LOI SUR L'IA AUTORISE CE TYPE D'EXPÉRIMENTATION EN RECONNAISSANT QUE LES PREMIÈRES PHASES DE R&D SONT ESSENTIELLES POUR AFFINER LES TECHNOLOGIES DE L'IA ET GARANTIR QU'ELLES RÉPONDENT AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ÉTHIQUE AVANT LEUR MISE SUR LE MARCHÉ.

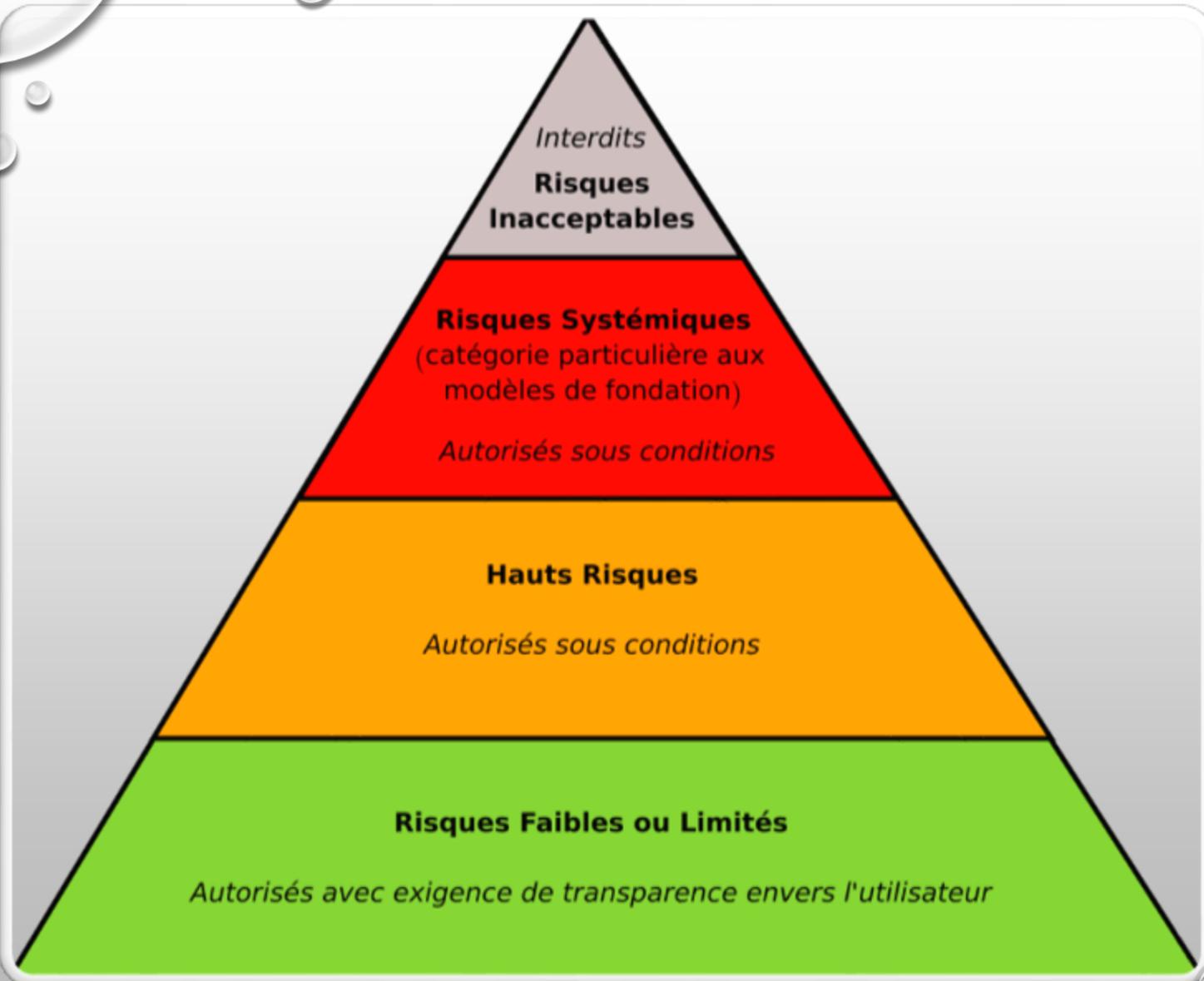
# LA RECHERCHE

- PAR EXEMPLE, LA RECHERCHE SUR LES RÉACTIONS COGNITIVES ET COMPORTEMENTALES À DES STIMULI SUBLIMINAUX OU TROMPEURS INDUITS PAR L'IA PEUT FOURNIR DES INFORMATIONS PRÉCIEUSES SUR LES INTERACTIONS ENTRE L'HOMME ET L'IA, CE QUI PERMETTRA À L'AVENIR DE METTRE AU POINT DES APPLICATIONS DE L'IA PLUS SÛRES ET PLUS EFFICACES. CES RECHERCHES SONT AUTORISÉES, CAR ELLES SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IA, NONOBTANT L'INTERDICTION PRÉVUE À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA LOI SUR L'IA.

# LA RECHERCHE

- L'EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 8, DE LA LOI SUR L'AI EST TOUTEFOIS SANS PRÉJUDICE DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'IA LORSQU'UN SYSTÈME D'IA EST MIS SUR LE MARCHÉ OU MIS EN SERVICE À LA SUITE D'UNE TELLE ACTIVITÉ DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT, LES ESSAIS EN CONDITIONS RÉELLES AU SENS DE LA LOI SUR L'IA N'ÉTANT PAS NON PLUS COUVERTS PAR CETTE EXCLUSION.

# LA PYRAMIDE DES RISQUES



- SOURCE :  
[HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

## Risques Inacceptables

*Sont interdits les systèmes les plus intrusifs et/ou usages pouvant avoir des conséquences néfastes démesurées sur les droits des individus ou la société (systèmes d'IA à des fins de manipulation, crédit social, ...).*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

*Risques systémiques  
(catégorie particulière aux modèles de fondation)*

*Sont autorisés sous conditions les systèmes d'IA dit « de fondation » entraînés sur de grands ensembles de données et conçus pour produire des outputs pouvant être utilisées pour effectuer des tâches variées.*

*Pour ces systèmes : obligation de documentation et respect des règles en matière de copyright. Si capacités FLOPS  $> 10^{25}$  = considérés comme posant un « risque systémique » alors obligations renforcées incluant des obligations de notification d'incidents auprès de la Commission, de gestion et de documentation du risque, et des obligations de cybersécurité pour les modèles ainsi que les infrastructures soutenant les modèles.*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

### *Hauts risques*

*Sont autorisés sous conditions les systèmes susceptibles d'engendrer des conséquences néfastes importantes sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des individus.*

*Pour ces systèmes : dispositif de gestion des risques, évaluation de conformité, documentation technique, registre des logs, exigences en matière de gouvernance des données, supervision humaine, et de cybersécurité.*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

# ARTICLE 10

- ARTICLE 10 DONNÉES ET GOUVERNANCE DES DONNÉES
- 1. LES SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE FAISANT APPEL À DES TECHNIQUES QUI IMPLIQUENT L'ENTRAÎNEMENT DE MODÈLES D'IA AUMOYEN DE DONNÉES SONT DÉVELOPPÉS SUR LA BASE DE JEUX DE DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT, DE VALIDATION ET DE TEST QUI SATISFONT AUX CRITÈRES DE QUALITÉ VISÉS AUX PARAGRAPHES 2 À 5 CHAQUE FOIS QUE CES JEUX DE DONNÉES SONT UTILISÉS.
- 2. LES JEUX DE DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT, DE VALIDATION ET DE TEST SONT SOUMIS À DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DES DONNÉES APPROPRIÉES À LA DESTINATION DU SYSTÈME D'IA À HAUT RISQUE. CES PRATIQUES CONCERNENT EN PARTICULIER:
  - A) LES CHOIX DE CONCEPTION PERTINENTS;
  - B) LES PROCESSUS DE COLLECTE DE DONNÉES ET L'ORIGINE DES DONNÉES, AINSI QUE, DANS LE CAS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, LA FINALITÉ INITIALE DE LA COLLECTE DE DONNÉES;
  - C) LES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT PERTINENTES POUR LA PRÉPARATION DES DONNÉES, TELLES QUE L'ANNOTATION, L'ÉTIQUETAGE, LE NETTOYAGE, LA MISE À JOUR, L'ENRICHISSEMENT ET L'AGRÉGATION;
  - D) LA FORMULATION D'HYPOTHÈSES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES INFORMATIONS QUE LES DONNÉES SONT CENSÉES MESURER ET REPRÉSENTER; E) UNE ÉVALUATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE LA QUANTITÉ ET DE L'ADÉQUATION DES JEUX DE DONNÉES NÉCESSAIRES;

# ARTICLE 10

- F) UN EXAMEN PERMETTANT DE REPÉRER D'ÉVENTUELS BIAIS QUI SONT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, D'AVOIR UNE INCIDENCE NÉGATIVE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX OU DE SE TRADUIRE PAR UNE DISCRIMINATION INTERDITE PAR LE DROIT DE L'UNION, EN PARTICULIER LORSQUE LES DONNÉES DE SORTIE INFLUENCENT LES ENTRÉES POUR LES OPÉRATIONS FUTURES;
- G) LES MESURES APPROPRIÉES VISANT À DÉTECTER, PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES ÉVENTUELS BIAIS REPÉRÉS CONFORMÉMENT AU POINT F);
- H) LA DÉTECTION DE LACUNES OU DÉFICIENCES PERTINENTES DANS LES DONNÉES QUI EMPÊCHENT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, ET LA MANIÈRE DONT CES LACUNES OU DÉFICIENCES PEUVENT ÊTRE COMBLÉES.
- 3. LES JEUX DE DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT, DE VALIDATION ET DE TEST SONT PERTINENTS, SUFFISAMMENT REPRÉSENTATIFS ET, DANS TOUTE LA MESURE POSSIBLE, EXEMPTS D'ERREURS ET COMPLETS AU REGARD DE LA DESTINATION. ILS POSSÈDENT LES PROPRIÉTÉS STATISTIQUES APPROPRIÉES, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES OU GROUPES DE PERSONNES À L'ÉGARD DESQUELS LE SYSTÈME D'IA À HAUT RISQUE EST DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ. CES CARACTÉRISTIQUES DES JEUX DE DONNÉES PEUVENT ÊTRE REMPLIES AU NIVEAU DES JEUX DE DONNÉES PRIS INDIVIDUELLEMENT OU D'UNE COMBINAISON DE CEUX-CI.

# ARTICLE 10

- 4. LES JEUX DE DONNÉES TIENNENT COMPTE, DANS LA MESURE REQUISE PAR LA DESTINATION, DES CARACTÉRISTIQUES OU ÉLÉMENTS PROPRES AU CADRE GÉOGRAPHIQUE, CONTEXTUEL, COMPORTEMENTAL OU FONCTIONNEL SPÉCIFIQUE DANS LEQUEL LE SYSTÈME D'IA À HAUT RISQUE EST DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ.

## *Risques faibles ou limités*

*Systemes d'IA relevant originellement de la catégorie supérieure mais dont l'incidence sur la prise de décision et l'impact restent minimales, et systemes d'IA qui, d'emblée, ne relèvent pas de la catégorie à « haut risque ».*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

*Les obligations et encouragements : transversal*

*Devoir de transparence transversal concernant tout système destiné à interagir directement avec l'humain (information claire des usagers, outputs marqués électroniquement).*

*Encouragé pour tout fournisseur et déployeur de système d'IA : Adoption de codes de conduite construits sur la base d'indicateurs de performance clés tels que le respect des recommandations européennes en matière d'IA « digne de confiance », la minimisation de l'impact environnemental des systèmes d'IA, la promotion d'une « culture IA, » en interne...*

SOURCE : [HTTPS://THECONVERSATION.COM/LAI-ACT-OU-COMMENT-ENCADRER-LES-SYSTEMES-DIA-EN-EUROPE-226980](https://theconversation.com/lai-act-ou-comment-encadrer-les-systemes-dia-en-europe-226980)

### *Les obligations et encouragements : transversal*

*Devoir de transparence transversal concernant tout système destiné à interagir directement avec l'humain (information claire des usagers, outputs marqués électroniquement).*

*Encouragé pour tout fournisseur et déployeur de système d'IA : Adoption de codes de conduite construits sur la base d'indicateurs de performance clés tels que le respect des recommandations européennes en matière d'IA « digne de confiance », la minimisation de l'impact environnemental des systèmes d'IA, la promotion d'une « culture IA, » en interne...*

## II. LE RGPD

**RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) (TEXTE PRÉSENTANT DE L'INTÉRÊT POUR L'EEE)**

- **OPINION 28/2024 ON CERTAIN DATA PROTECTION ASPECTS RELATED TO THE PROCESSING OF PERSONAL DATA IN THE CONTEXT OF AI MODELS**
- [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinion-board-art-64/opinion-282024-certain-data-protection-aspects\\_en](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinion-board-art-64/opinion-282024-certain-data-protection-aspects_en)
- <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/publication-de-l-avis-de-l-edpb-du-17-decembre-2024-sur-traitements-des-donnees-personnelles-da>